

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des pollutions diffuses

Nos réf. : MN/AL - Dossier n° 02-2019-00122

Vos réf. :

Affaire suivie par : Michel NOLLET

Tél. : 03.23.24.64.43 - Fax : 03.23.24.64.01

Courriel : ddt-env@aisne.gouv.fr

Laon, le 31 juillet 2019

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur le Président du syndicat d'assainissement  
du canton de Charly-sur-Marne

Place du Général de Gaulle

02310 CHARLY-SUR-MARNE

**Objet :** Dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement : épandage des boues de la station d'épuration de Charly-sur-Marne - Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Charly-sur-Marne pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois, je vous demande :

- d'adresser à mon service, sous un mois, la version informatique du dossier complet ;
- de vérifier que les surfaces indiquées à l'annexe 2 sont bien les surfaces **cadastrales** (parcelles LEFRANC).

Si cela n'est pas le cas, un tableau rectifié devra être adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne dans le mois suivant la date du présent courrier ;

- d'adresser à mon service la convention avec M. LEFRANC dûment signée avant tout épandage.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent aux mairies des communes de Bézu-le-Guéry, Domptin et Marigny-en-Orxois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le responsable adjoint du service Environnement,



Eric VANGHELUWEN